

INSTRUCTION N° 61-50 - B 2
du 25 Mars 1961

CLASSEMENT
B 2

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéro dans les séries spéciales :
650 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE PREVUE PAR LE LIVRE IX
DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

APPLICATION DU DECRET N° 61-172 DU 16 FEVRIER 1961
FIXANT LE MONTANT DU COMPLEMENT ANNUEL
DE L'ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE

DOCUMENTS A ANNOTER

- Circulaire n° 1780 du 12 novembre 1956 (B. S. T. n° 99 G).
- Circulaire n° 1960 du 26 novembre 1957 (B. S. T. n° 86 G).
- Instruction n° 58-238 - B 2 du 18 décembre 1958.
- Instruction n° 59-55 - B 2 du 23 mars 1959.

Le *Journal officiel* du 18 février 1961 (page 1829) a publié deux décrets n° 61-171 et n° 61-172 en date du 16 février 1961 relatifs aux compléments de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du Code de la Sécurité sociale.

Le premier de ces textes abroge les dispositions des articles L 711-2 et L 711-3 du Code de la Sécurité sociale en tant qu'elles portent fixation du montant des compléments attribués aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire. Il prévoit, en outre, qu'un décret fixera le montant du complément attribué aux bénéficiaires de cette allocation.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
20

RGS	PGS	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	-----	----	---

INSTRUCTION
N° 61-50 - B 2
du
25 mars 1961.

Cette dernière disposition fait l'objet du second décret, visé ci-dessus, du 16 février 1961. En vertu de ce texte, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1961, le montant cumulé des compléments attribués aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire instituée par le livre IX du Code de la Sécurité sociale est fixé à 108 NF par an.

Pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire âgés d'au moins soixante-quinze ans, le montant cumulé des compléments est porté à 208 NF par an.

Le nouveau complément (108 NF ou 208 NF) comprend donc les compléments antérieurement alloués, savoir 16 NF et 52 NF, accordés respectivement par l'ordonnance du 24 septembre 1958 et l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Il doit être payé en même temps que l'allocation supplémentaire par les organismes ou services débiteurs de ladite allocation. En ce qui concerne les infirmes, aveugles et grands infirmes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire, les Trésoriers-Payeurs Généraux et tous les Comptables-Payeurs devront (comme ils l'ont déjà fait pour les deux compléments antérieurement accordés) modifier les fiches individuelles de paiement qu'ils détiennent, en supprimant sur chacune d'elles les sommes représentant les deux compléments antérieurs, et en y portant la somme de 108 NF (ou celle de 208 NF) représentant le montant annuel cumulé des compléments attribués aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire, quel que soit le montant de celle-ci.

A l'avenir, les fiches qui seront adressées aux Comptables par l'Administration préfectorale comporteront la mention du complément de 108 NF (ou 208 NF) accordé par le décret susvisé du 16 février 1961.

Comme les précédents, le nouveau complément d'allocation sera payé trimestriellement, en même temps que l'allocation supplémentaire, par les Comptables-Payeurs qui porteront sur chaque coupon présenté par le bénéficiaire le montant de l'allocation supplémentaire payé au titre de chaque trimestre majoré de la somme de 27 NF (ou 52 NF). Lorsque la date d'admission au bénéfice de l'allocation supplémentaire aura pris effet en cours de trimestre, l'intéressé percevra au titre de ce trimestre, selon le cas, une ou deux mensualités de l'allocation supplémentaire qui lui aura été attribuée, majorée de 9 ou 18 NF (17,33 ou 34,66 NF pour les allocataires de plus de 75 ans) représentant une ou deux mensualités du nouveau complément.

L'attention des Comptables est enfin appelée sur l'article 1^{er}, alinéa 3, du décret n° 61-172 du 16 février 1961, susvisé, qui stipule que le complément de 208 NF ne peut être servi avant le premier jour du mois suivant le soixante-quinzième anniversaire du bénéficiaire. Les Comptables-Payeurs voudront bien, à cet effet, se reporter à la fiche individuelle de paiement sur laquelle figure la date de naissance de l'intéressé.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Directeur Adjoint,

MALEPRADE